

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°19-2022-083

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé /	
19-2022-09-08-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire	
d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à partir du	
nouveau forage de la Lèbre - lieu-dit Puy Murat - Commune de REYGADES	
(8 pages)	Page 3
Bureau des douanes et droits indirects /	
19-2022-08-31-00004 - DÉCISION D'ANNULATION DE FERMETURE	
DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC N° 1900254V SIS PEYRELEVADE (19290) (1	
page)	Page 12
Direction départementale d incendie et de secours /	
19-2022-09-07-00002 - Arrêté nommant les membres du conseil de	
discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires (2 pages)	Page 14
Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la	
communication interministèrielle / Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de	
la représentation de l'Etat et de la communication interministèrielle	
19-2022-09-08-00002 - Arrêté_modificatif_MHRDC_Promotion_janvier_2021	
(2 pages)	Page 17

Agence Régionale de Santé

19-2022-09-08-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à partir du nouveau forage de la Lèbre - lieu-dit Puy Murat - Commune de REYGADES





Arrêté Préfectoral portant autorisation temporaire d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine à partir du nouveau forage de la Lèbre – lieu-dit Puy Murat Commune de REYGADES

Le préfet de la Corrèze Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants et les articles R.1321-1 à R. 1321-63 relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles notamment R.1321-9;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement ;

Vu l'Arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection et autorisant la commune de Reygades à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de REYGADES ou La LEBRE 1, 2, 3, 4 et 5 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Corrèze et l'ARS en date du 1er juillet 2010 ;

Vu les résultats d'analyses des prélèvements d'eau brute du 2 novembre 2021 et du 28 juillet 2022 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé par la commune de REYGADES le 20 juillet 2022, et complété le 29 juillet 2022, auprès de la Préfecture de la Corrèze sollicitant l'autorisation temporaire d'utiliser le forage de La Lèbre – Commune de Reygades – :

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n°19-2022-00190 concernant le prélèvement d'eau potable au lieu-dit « la Lèbre » à titre temporaire auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze précisé par courrier du 1_{er} août 2022 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 17 août 2022 donnant un avis favorable à l'utilisation temporaire de cette ressource, et ses préconisations associées ;

Vu le rapport du directeur de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 août 2022

Considérant la nécessité d'éviter une rupture de production et de distribution en eau potable sur la commune de REYGADES au regard de la période de déficit hydrique rencontrée sur le département de la Corrèze ;

Considérant que la demande sollicitée par Monsieur le Maire de la commune de REYGADES est justifiée en cette période de fort déficit hydrique ;

Considérant que la procédure de protection du forage de La Lèbre est en cours ;

Considérant le rapport du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine établissant que l'utilisation de l'eau du nouveau forage de La Lèbre ne constitue pas un danger pour la santé des personnes dans les conditions décrites ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La commune de REYGADES, est autorisée à prélever, à titre exceptionnel, la ressource du forage de La Lèbre et à l'utiliser pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de REYGADES dans les conditions fixées par le présent arrêté afin d'éviter toute rupture d'approvisionnement.

Ce prélèvement temporaire a pour objectif de compléter la production des 5 captages actuellement exploités par la commune.

Le forage de la Lèbre est situé au lieu-dit Puy Murat sur la parcelle n°1108 section C de la commune de REYGADES.

Le forage est positionné selon les coordonnées en Lambert 93 :

X:615 223 m

Y: 6 435 798 m

Le forage de La Lèbre se situe au sein du Périmètre de Protection Rapprochée des captages de la Lèbre commune de Reygades, à proximité immédiate du Périmètre de Protection Immédiat du captage de la Lèbre 1.

La localisation du forage est présentée en annexe I.

Article 2 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est temporaire, valable six mois à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur le Maire de REYGADES, et renouvelable une fois selon la même procédure de demande d'autorisation préfectorale.

Au cas où la ressource temporaire ne serait plus utilisée avant l'échéance octroyée par la présente décision, la commune de REYGADES, informera l'ARS-DD19 et la Préfecture de ce fait. Dans ce cas, un arrêté préfectoral de levée d'autorisation sera pris.

A la fin de la période d'autorisation temporaire, la commune de REYGADES, devra supprimer l'alimentation en eau potable de son réseau communal à partir du forage de La Lèbre dans l'attente de la régularisation administrative définitive de ce forage. Le réseau d'adduction du forage devra être physiquement déconnecté du réservoir.

Article 3 : Description du forage de la Lèbre

Le forage de la Lèbre présente une profondeur de 60 m/sol, avec la pose d'un tubage PVC Ø115-125 plein de 0 à 12 m, puis alternance de tubes crépinés et pleins afin de positionner les crépines au droit des arrivées d'eau. Les 3 derniers mètres à la base du forage étant en tube plein, de 57 à 60 m.

La coupe du forage est présentée en annexe II.

Article 4 : Modalités d'exploitation du forage

Le débit d'exploitation du forage sera fixé à 60 m³/jour, en assurant la dilution des eaux avec les eaux provenant des autres ressources de la commune, dont la capacité de production est estimée à 100 m³/jour.

Les eaux du forage seront mélangées avec les eaux des captages dans la station avant le refoulement vers le réservoir le Rieux Noir.

Les eaux mélangées sont traitées par un système de désinfection aux UV situé en sortie du réservoir.

Article 5 : Qualité des eaux brutes

Le forage de la Lèbre a fait l'objet d'une analyse de type RP le 02 novembre 2021 lors de la réalisation des essais de pompage afin de déterminer sa capacité de production.

Une analyse de type P3 a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation exceptionnelle. Le prélèvement a été réalisé le 28 juillet 2022.

Les résultats de ces prélèvements mettent en évidence les caractéristiques suivantes de l'eau brute

- Paramètres microbiologiques: présence de microorganismes revivifiables mais absence de bactéries coliformes, entérocoques et Escherichia Coli dans l'analyse du 28 juillet 2022. L'analyse réalisée le 02 novembre 2021, avait mis en évidence une présence très importante de bactéries coliformes et microorganismes revivifiables.
 - Equilibre calco-carbonique : eau faiblement minéralisée classée comme agressive, pouvant être corrosive vis-à-vis des métaux.
- Paramètres physicochimiques : Des concentrations supérieures aux références de qualité sont relevées pour les paramètres Fer et Manganèse dans l'analyse réalisée le 02 novembre 2021. Au niveau de l'analyse du 28 juillet 2022, le paramètre fer est inférieur à la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Le paramètre manganèse est lui supérieur à la référence de qualité. Les analyses mettent également en évidence la présence d'Arsenic à une teneur plus élevée sur une analyse, mais dont la concentration reste inférieure à la limite de qualité.
- Pesticides: Absence de pesticides et métabolites de pesticides dans l'analyse du 28 juillet 2022.

Article 6 : Préconisations liées à l'environnement du captage

Le forage de la Lèbre étant situé dans le périmètre de protection rapproché des captages de la Lèbre, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 déclarant d'utilité publique les travaux et les périmètres de protection et autorisant la commune de Reygades à capter sous certaines conditions les eaux souterraines des captages de REYGADES ou La LEBRE 1, 2, 3, 4 et 5 en vue de leur utilisation pour la consommation humaine, seront à minima respectées.

Aux abords du forage :

L'emploi de produits fertilisants et de produits phytosanitaires est proscrit.

Tout stockage de matériel, de véhicules ou encore de fumiers ou de produits similaires sera évité.

Sur le bassin versant

Toutes précautions devront être prises pour éviter tout écoulement de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du forage (carburants, huiles, liquides hydrauliques, etc.), en particulier lors des opérations forestières de débardage ou d'abattage.

Toutes pratiques agricoles et forestières pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau seront reportées postérieurement à la levée du présent arrêté. La commune de REYGADES devra se rapprocher des exploitants forestiers afin de les aviser de l'utilisation de la prise d'eau temporaire.

Toutes activités engendrant une dégradation superficielle des terrains dans le bassin versant du forage (ornières, chemins creux, accumulation de déchets, *etc.*) donnera lieu à une remise en état du sol afin d'éviter tout lessivage potentiel.

L'usage de produits phytosanitaires sera interdit, ou limité aux produits bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). Les exigences prévues par l'AMM seront respectées.

L'installation d'ouvrages de stockage ou d'évacuation d'eau usées, brutes ou épurées, de canalisations et dépôts d'hydrocarbures, ou de tous produits liquides ou gazeux, susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux est prohibé.

Article 7: Le traitement

Etant donné la variabilité observée au niveau de la qualité bactériologique de l'eau, une attention particulière devra être portée au bon fonctionnement de la désinfection aux UV. La collectivité devra également être en capacité de mettre en place de façon immédiate, une désinfection ponctuelle au chlore en cas de dysfonctionnement sur le système UV.

Egalement, afin de maintenir des concentrations en fer et manganèse conformes aux références de qualité fixées par la code de la santé publique étant donné la variabilité des concentrations entre les différents prélèvements, une dilution des eaux du forage avec les autres ressources de la collectivité devra être mise en place.

Article 8 : Autosurveillance et surveillance

Préconisations de l'avis de l'hydrogéologue agréé (HA) :

- Surveillance régulière du niveau du forage et du débit (au minimum 2 fois par semaine) ;
- Surveillance de la qualité bactériologique de l'eau du forage.

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

Les modalités de suivis de la qualité des eaux dans le cadre du contrôle sanitaire sont fixées comme suit :

Dès la mise en distribution de l'eau prélevée sur le forage de Reygades, une analyse de type P1 sera effectuée. La commune avisera l'ARS DD19 au moins 24h à l'avance du pompage temporaire au niveau du forage.

Une analyse de type B3 sera effectuée au point de mise en distribution toutes les deux semaines le premier mois puis deviendra mensuelle si les résultats sont conformes.

L'Agence régionale de santé se réserve la possibilité de renforcer les modalités du contrôle sanitaire tels que décrits ci-dessus devant tout élément suspecté ou avéré porté à sa connaissance (en particulier en cas de fortes précipitations).

Article 9 – Restriction des usages – Arrêt du pompage

L'Agence régionale de santé se réserve le droit de recommander des restrictions sur l'usage de l'eau provenant de cette ressource, en particulier pour la boisson, devant tout élément suspecté

Lors d'un incident ou accident, le principe de précaution sera l'arrêt du pompage et suivi en parallèle de la qualité de l'eau afin de vérifier le risque.

Article 10 – Information de l'ARS

Tout incident (au niveau du forage, au niveau du dispositif de désinfection, au niveau du bassin versant, etc.) devra être rapporté sans délai à l'ARS DD19.

Article 11 - Information de la population

Monsieur le Maire de REYGADES informera l'ensemble des abonnés de la situation en vigueur par tout moyen approprié (affichage en mairie de l'arrêté préfectoral, information via le site

Article 12 - Dispositions diverses

Monsieur le Maire de REYGADES prendra toutes mesures nécessaires à l'économie de la

Article 13 – Sanctions applicables

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonrament et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Sanctions administratives

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A du Code de la Santé Publique

Sanctions pénales

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peine et d'amende prévues à l'article L1324-3 du Code de la Santé Publique.

Article 14 - Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr), également dans le délai de deux

mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze et accessible sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze.

Il sera affiché en mairie de REYGADES pendant un délai de 2 mois.

Article 16: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

Le maire de la commune de REYGADES,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

La directrice de la direction départementale des territoires,

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Le chef du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

Le directeur départemental du SDIS19,

Le président du Conseil départemental de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TULLE, le

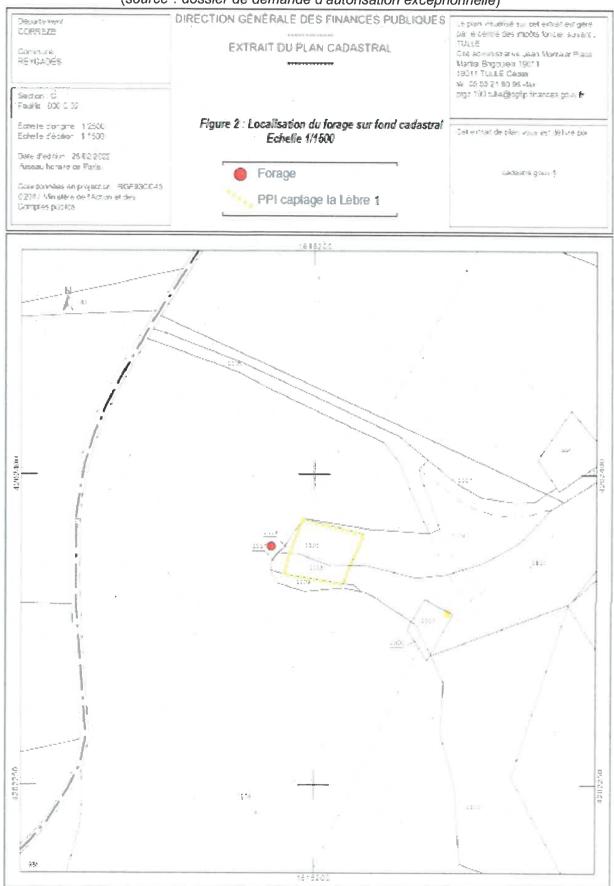
0 8 SEP. 2022

Le Préfet.

Etienne DESPLANQUES

ANNEXE I – LOCALISATION DU FORAGE DE LA LEBRE

(source : dossier de demande d'autorisation exceprionnelle)



ANNEXE II – COUPE ACTUELLE DU FORAGE DE LA LEBRE A REYGADES

(source : rapport essais de pompage du nouveau forage de la Lèbre)

cuve renversée T.N. foration MFT Ø 254 mm tube PVC plein Ø 178/195 mm cimentation - 6 m tube PVC plein Ø 115/125 mm sobranite (argile) - 10.8 m - 12 m gravillons ~ foration MFT Ø 165 mm alternance de tubes PVC crépinés et pleins Ø 115/125 mm - 57 m tube PVC plein Ø 115/125 mm

Figure 5 : Coupe actuelle du forage

bouchon de fond

profondeur 60 m/sol

Bureau des douanes et droits indirects

19-2022-08-31-00004

DÉCISION D'ANNULATION DE FERMETURE DÉFINITIVE DU DÉBIT DE TABAC N° 1900254V SIS PEYRELEVADE (19290)





DÉCISION D'ANNULATION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés :

Considérant que la décision de fermeture définitive à compter du 1^{er} avril 2022 ne respectait pas les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 et à l'article L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Corrèze a été régulièrement informée ;

DÉCIDE

l'annulation de la décision de fermeture définitive, en date du 05 avril 2022, du débit de tabac ordinaire permanent n°1900254V, sis Le Bourg à **PEYRELEVADE (19290)**

Fait à Poitiers, 31 août 2022.

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine, La directrice régionale à Poitiers

Gisèle CLÉMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Limoges [1, cours Vergniaud - 87000 LIMOGES - Tél = 05 55 33 91 55]-dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Direction départementale d incendie et de secours

19-2022-09-07-00002

Arrêté nommant les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires



Service départemental d'incendie et de secours

SDIS 19/ Service Affaires juridiques/ conseil de gestion

ARRÊTÉ nommant les membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires

La préfet de la Corrèze, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R723-39 à R723-44

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers

Vu l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurspompiers volontaires, et notamment les articles 3 et 5

Vu la délibération n° CA-2021-02-01 du 23 juillet 2021 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relative à la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et à la composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 20-17 du 6 octobre 2020 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté n° 21-36 du 1^{er} septembre 2021 du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze relatif à la composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze

Vu l'arrêté du 31 août 2022 du Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze portant suspension de fonctions de sapeur-pompier volontaire du sergent-chef Anthony CEROU à compter du 1er septembre 2022

Vu la lettre du Président du conseil d'administration du SDIS du 1^{er} septembre 2022 demandant à Monsieur le préfet d'effectuer le tirage au sort nécessaire à la réunion du conseil de discipline départemental

Vu le tirage au sort effectué le 6 septembre 2022

d Style

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'avis du conseil de discipline des sapeurs-pompiers volontaires sur les actes commis par le sergent-chef de sapeur-pompier volontaire Anthony CEROU affecté au centre d'incendie et de secours d'Ussel.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires est établie comme suit :

1°) Représentants de l'administration :

Membres titulaires

Membres suppléants

Membres titulaires	Membres suppléants
 Mme Stéphanie VALLEE Représentante des conseillers départementaux 	- Mme Sonia TROYA Représentante des conseillers départementaux
 Mme Agnès AUDEGUIL Représentante des conseillers départementaux 	- M. Jean-Jacques DELPECH Représentant des conseillers départementaux
 M. Christophe PETIT Représentant des conseillers départementaux 	- M. Gérard COIGNAC Représentant des Maires
 - Mme Jacqueline CORNELISSEN Représentante des conseillers départementaux 	- M. Michel BREUILH Représentant des EPCI

2°) Représentants des SPV :

Deux sous-officiers de grade au moins égal à celui du sapeur-pompier volontaire dont le cas est examiné

Membre sous-officier titulaire

Membres sous-officier suppléant

Membres titulaires	Membres suppléants
- Adjudant-chef Eric Clément CIS Seilhac	- Adjudant-chef Bernard AUBERTY Cis Marcillac
 Adjudant Jorge COELHO CIS Bugeat 	- Adjudant-chef Thomas CROS Cis Lubersac

Deux officiers

Membre officier titulaire

Membres officier suppléant

Membres titulaires	Membres suppléants
- Lieutenant Philippe JARRIGE CIS Arnac-Pompadour	- Lieutenant Franck BOURBOUZE CIS Lapleau
- Lieutenant Bernard SOUBRANE	- Lieutenant Cédric BLANCKAERT
CIS Marcillac	CIS Tulle

dont un au plus est professionnel de santé, vétérinaire ou expert psychologue de sapeurs-pompiers volontaires

Article 2 : Le Directeur de cabinet et le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Tulle, le n 7 SEP. 20

Etienne DESPLANQUES

2/2

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministèrielle

19-2022-09-08-00002

Arrêté_modificatif_MHRDC_Promotion_janvier_ 2021



Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ modificatif portant attribution de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

Le préfet de la Corrèze, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 décernant, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021, les médailles d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'échelon Argent à Messieurs Raymond RAOUL et Jean-Paul PEYROUX,

Considérant qu'une erreur matérielle est constatée sur l'arrêté préfectoral susvisé concernant le niveau de l'échelon attribué aux personnes citées ci-dessus,

Considérant que Messieurs Raymond RAOUL et Jean-Paul PEYROUX peuvent bénéficier de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale à l'échelon Vermeil au vu des services rendus auprès de la commune de ALBUSSAC pendant trente-trois ans pour Monsieur Raymond RAOUL et trente ans pour Monsieur Jean-Paul PEYROUX,

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1er: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2020 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée à :

Monsieur Raymond RAOUL demeurant à ALBUSSAC », Maire de la commune de ALBUSSAC de 1983 à 2016,

Monsieur Jean-Paul PEYROUX demeurant à ALBUSSAC », conseiller municipal et adjoint au Maire de la commune de ALBUSSAC de 1977 à 2020.

1/2

Article 2 : Les dispositions des autres articles demeurent inchangées.

Article 3 : Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 08 SEP. 2022

Etienne DESPLANQUES